

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 1741
DATE DE LA DÉCISION	:	20160622
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160614, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	294437
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

Skylander Expressway inc.

et

Ibrahim Muhammad
(Administrateur)

et

Mumtaz Freed Raja
(Administrateur)

et

Mohammad Riaz Abbasi
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Skylander Expressway inc. (l'entreprise) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[2] À l'audience tenue le 14 juin 2016, Ibrahim Muhammad (M. Ibrahim), président et administrateur de l'entreprise, est absent en raison de maladie. Mumtaz Freed Raja (M. Raja), travailleur autonome, et Mohammad Riaz Abbasi (M. Abbasi), travailleur autonome, tous deux anciennement administrateurs de l'entreprise, sont présents et, par choix, non représentés par avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à l'entreprise, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis), daté du 21 avril 2016, que la DSJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'Avis et déposé au dossier.

[4] Les événements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit que, au cours de la période du 25 février 2013 au 24 février 2015, l'entreprise a accumulé quatre mises hors de service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat des défectuosité majeures suivantes aux véhicules de l'entreprise, à savoir :

- Une défectuosité majeure relative à l'éclairage;
- Une défectuosité majeure relative à la direction;
- Deux défectuosité majeures relatives aux pneus.

[6] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que, durant cette même période, l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs, à savoir :

- Une infraction pour une fiche journalière;
- Une infraction pour une fraude à la fiche journalière;
- Une surcharge.

² L.R.Q. c. C-24.2

[7] Jessica Tabouillet, technicienne en administration à la SAAQ, commente le dossier PEVL du 24 février 2015³ et la mise à jour du 1^{er} juin 2016⁴. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL du 24 février 2015 et à la mise à jour du 1^{er} juin 2016. Elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates. Cette mise à jour indique qu'il y a un ajout au dossier PEVL de l'entreprise. Il s'agit d'une infraction concernant une fiche journalière survenue le 7 février 2015.

[8] Le 30 avril 2016, Vinny Lubwele, inspecteur à la DSCI, a préparé un « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif »⁵. Il y est indiqué, entre autres, que l'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) depuis le 8 juillet 2014. On y voit également la nature des activités de l'entreprise qui consiste au transport de marchandises générales.

[9] Il y est indiqué que l'entreprise est une société par actions. M. Ibrahim est le président, M. Raja est le deuxième actionnaire et M. Abbasi est le troisième actionnaire.

[10] Le rapport indique également que l'entreprise a été radiée sur demande le 21 avril 2015 tel qu'en fait foi un document de Revenu Québec déposé à l'audience qui s'intitule « État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises »⁶.

[11] Le 1^{er} juillet 2015, M. Ibrahim a transmis une lettre à la Commission mentionnant que l'entreprise avait mis fin à ses opérations⁷.

[12] Le 8 juillet 2015⁸, la Commission déclarait que les droits de l'entreprise de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd étaient suspendus puisque la mise à jour de l'inscription au RPEVL n'avait pas été faite.

Témoignages de M. Raja et de M. Abbasi

[13] Ils mentionnent qu'ils ont investi avec M. Ibrahim dans cette entreprise afin de d'élargir leurs champs de compétence en transport.

[14] Ils ont démissionné de cette entreprise parce que M. Ibrahim et son répartiteur n'exploitaient pas l'entreprise correctement. Ils ne respectaient pas la *Loi*.

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

⁵ Pièce CTQ-3

⁶ Pièce CTQ-4

⁷ Pièce CTQ-6 en liasse

⁸ Pièce CTQ-6 en liasse

[15] Le ou vers le 5 octobre 2014, M. Raja et M. Abbazi ont chacun transmis une lettre⁹ à M. Ibrahim pour l'informer qu'ils démissionnaient de l'entreprise. Les lettres se lisent comme suit :

« [...]

This is to inform you that I Mumtaz Fareed Raja (Director of skylander Expressway Inc.) resign from the corporation effective date 20/10/2014 in advance two week notice.

Please make sure to remove my name from the shareholder and director registry. It was nice working with you and skylander Expressway team.

[...] »

« [...]

This is to inform you that I Mohammad Riaz Abbasi (Director of skylander Expressway Inc.) resign from the corporation effective date 20/10/2014 in advance two week notice.

Please make sure to remove my name from the shareholder and director registry. It was nice working with you and skylander Expressway team.

[...] »

[16] M. Raja précise qu'il est propriétaire de l'entreprise Rawal Transport inc. Il se décrit comme un camionneur artisan. Il fait du transport de marchandises pour l'entreprise Robert Transport.

[17] M. Abbasi exploite aussi une entreprise de transport, soit 7117175 Canada inc. Le secteur d'activité déclaré au Registraire des entreprises du Québec est « Camionnage de marchandises ordinaires - transport ». M. Abbasi travaille à forfait pour l'entreprise Caravan Logistics inc.

[18] Concernant les infractions inscrites au dossier PEVL de l'entreprise, M. Raja et M. Abbasi mentionnent qu'au moment où les infractions ont été commises, ils avaient déjà quitté l'entreprise en date du 5 octobre 2014.

⁹ Pièces P-1 et P-2

LE DROIT

[19] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[22] L'entreprise est inscrite au RPEVL avec une cote « satisfaisant ». À titre d'utilisatrice de véhicules lourds, celle-ci a des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[23] Selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, l'entreprise a deux véhicules motorisés déclarés.

[24] La preuve a démontré qu'à l'« État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises » de Revenu Québec, l'entreprise porte le statut « Radiée sur demande » depuis le 21 avril 2015.

[25] La preuve a révélé qu'il y a trois administrateurs dans cette entreprise. Messieurs Raja, Abbasi et Ibrahim, le principal dirigeant. Ce dernier n'était pas présent à l'audience pour cause de maladie.

[26] Le dossier a été transmis par la SAAQ à la Commission parce que l'entreprise avait atteint les seuils à la « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre mises hors service sur un maximum de quatre à ne pas atteindre.

[27] L'entreprise avait aussi accumulé dans son dossier PEVL trois infractions à la « Sécurité des opérations ».

[28] Lors de la commission de ces infractions, tant à la « Sécurité des véhicules » qu'à la « Sécurité des opérations », M. Raja et M. Abbasi avaient déjà quitté l'entreprise depuis le 5 octobre 2014, soit avant la commission de la première infraction commise le 16 octobre 2016. Ils ont mentionné à l'audience qu'ils n'ont pas eu connaissance de ces infractions.

[29] M. Raza et M. Abbasi voulaient élargir leurs champs de compétence en transport en se joignant à M. Ibrahim. Lorsqu'ils ont constaté avec le temps que l'entreprise ne fonctionnait pas selon les règles prévues à la *Loi*, ils ont décidé de démissionner pour continuer à exploiter leur propre entreprise.

[30] L'avocat de la DSJS a recommandé à la Commission de ne pas modifier la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de M. Mumtaz Freed Raja et de M. Mohammed Riaz Abbasi, à titre d'administrateur.

LA CONCLUSION

[31] À la suite de la preuve entendue, il a été démontré que le principal dirigeant de cette entreprise est M. Ibrahim. Lors de la commission des infractions dans le dossier PEVL de l'entreprise, M. Mumtaz Freed Raja et M. Mohammad Riaz Abbasi avaient déjà démissionné de l'entreprise.

[32] En conséquence, la Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Skylander Expressway inc. de même qu'à Ibrahim Muhammad, à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de **Skylander Expressway inc.** portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **Skylander Expressway inc.** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **Muhammad Ibrahim** la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », à titre d'administrateur;

INTERDIT à **Muhammad Ibrahim** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat de la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278